OBSERVATIONS

RELATIVES

AU RÉTABLISSEMENT

DU

CALENDRIER GRÉGORIEN.

OBSERVATIONS

RELATIVES

AU RÉTABLISSEMENT

DU

CALENDRIER GRÉGORIEN,

Lues, Séances de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, les 29 *brumaire et* 13 *frimaire an XIV;*

PAR P. PERIAUX, Imprimeur-Libraire à Rouen, Membre de l'Académie.

LE calendrier grégorien, celui de presque toutes les nations de l'Europe, est rétabli en France.

A compter du 11 nivôse an 14 (1er janvier 1806) il sera mis en usage dans tout l'Empire français. (*Sénatus Consulte du* 22 *fructidor an* 13.)

Le gouvernement a sans doute pris en considération les dangers qui pourraient résulter, dans des temps reculés, de l'existence momentanée d'un calendrier particulier, précédé et suivi d'un calendrier ancien et généralement connu, et il s'occupe

sans doute encore des moyens de prévenir toutes les difficultés qui, sans quelques précautions indispensables, pourraient naître dans tous les temps et causer à nos descendants des procès, des contestations, etc. etc.

Si chaque année du calendrier républicain eût commencé à une date fixe du calendrier grégorien, si le nouveau calendrier n'eût pas éprouvé plusieurs sortes de variations, les rapprochements des dates eussent été faciles dans tous les temps.

Mais, 1° l'année a commencé tantôt le 22, tantôt le 23, tantôt le 24 septembre, et ce en raison des variations de l'équinoxe d'automne ;

2° Par l'exécution forcée des lois relatives au nouveau calendrier, on a daté les actes publics de plusieurs manières ; les uns du 6e jour de la 3e décade du second mois, par exemple ; les autres du quantième des sanculotides ; d'autres du quantième de tel mois, du quantième des jours complémentaires, etc. ;

3° La division momentanée du jour en dix heures décimales a forcé d'énoncer dans des actes qu'ils furent passés avant ou après cinq heures, ou à telle heure décimale.

Où en seraient nos descendants s'ils n'avaient pas des moyens faciles de comparaison pour ces sortes de dates qui seront inintelligibles pour eux ? Où en seraient-ils s'ils ignoraient que le calendrier républicain commença le 22 septembre 1792, et finit le 31 décembre 1805 ; s'ils ignoraient que les mois furent indiqués par leur nombre ordinal avant de recevoir une dénomination propre ; s'ils igno-

raient que les jours appelés d'abord sanculotides reçurent plus tard le nom de complémentaires ; s'ils ignoraient que le jour fut divisé en dix heures décimales , et que la cinquième heure du jour répondait à midi ; s'ils ignoraient que , pendant plusieurs années , les jours de repos furent fixés aux 10 , 20 et 30 de chaque mois ; que tel acte qui n'eût pas été valable fait un dimanche , avant l'établissement du nouveau calendrier , est devenu obligatoire et forcé dans le nouveau régime , et que tel autre acte qui n'eût pas été valable s'il eût été rédigé un décadi , est devenu obligatoire et forcé rédigé un dimanche ; s'ils ignoraient que plusieurs lois et arrêtés défendirent impérativement d'employer dans les actes publics aucune autre date que celle de l'annuaire républicain ; s'ils ignoraient enfin les causes et les époques des variations du calendrier ?

J'ai publié , en thermidor dernier (1) , un calen-

(1) J'ai , le premier , rédigé la concordance des deux ères , comme j'ai , le premier , fait concourir la date du style grégorien avec celle de l'ère française.

Plusieurs lois et arrêtés , notamment l'arrêté du directoire exécutif du 14 germinal an VI , et la loi du 23 fructidor suivant , avaient défendu expressément de rappeler en tête des journaux , ouvrages périodiques , etc. aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la république.

Cependant , au mois de pluviôse an X , lors de l'établissement du *Bulletin commercial et maritime de Rouen* , convaincu de la nécessité de faire connaître la correspondance du style grégorien avec le nouveau , à cause de nos relations commerciales avec l'étranger , je datai mon premier N° *du 10 pluviôse an X , correspondant au 30 janvier* 1802 , et continuai ainsi. Quelques mois après , les autres journaux et le moniteur lui-même employèrent les deux styles.

drier général ou concordance, jour par jour, du style de l'ère française avec le calendrier grégorien, depuis le 1er vendémiaire an II jusqu'en l'an XIV. Il en a été publié beaucoup d'autres parmi lesquels il y en a qui vont jusqu'en l'an XXV.

Mais toutes ces concordances, en les supposant exactes, n'ont aucun caractère d'authenticité.

Sur quoi d'ailleurs s'est-on fondé pour déterminer le commencement des années prochaines ? A-t-on examiné si le premier jour de chaque année, d'ici à l'an XXV, devait être fixé au moment de l'équinoxe d'automne, ou s'il devait correspondre à une date fixe et invariable du calendrier grégorien ?

Les auteurs des concordances jusqu'en l'an XXV ont-ils pensé que là se bornerait le besoin de la concordance des deux styles ?

Dans cinquante ans et plus, lorsque, pour terminer une contestation, un procès, pour faire reconnaître le moment préfix de l'échéance d'une obligation à longues années, ou l'expiration fixe de baux emphytéotiques, on proposera une ou plusieurs éditions de concordances publiées soit avant, soit après le rétablissement du calendrier grégorien, qui pourra en garantir l'authenticité ? Et si, par évènement, il s'en trouvait de dissemblables entr'elles, comme on a vu des almanachs en l'an IV, à laquelle pourrait-on donner la préférence ?

Ces difficultés, dont on ne peut prévoir qu'une partie, et qui toutes seront subordonnées au texte même des actes, à des circonstances imprévues,

auront lieu si le gouvernement ne prend pas dès-à-présent les moyens de les éviter.

Il n'appartient pas plus aux sociétés savantes qu'aux simples citoyens de donner ce qu'on pourrait appeler des leçons à un gouvernement éclairé qui sait tout prévoir, mais elles peuvent, ces mêmes compagnies, elles doivent, ce me semble, lui communiquer leurs idées pour les objets qui ont quelque rapport direct ou indirect avec les sciences, et lors sur-tout que ces idées tendent à un but d'utilité générale.

L'accueil flatteur que reçut l'année dernière, de S. E. le ministre de l'intérieur, un mémoire qui lui fut adressé par la société libre d'émulation, mémoire dans lequel je m'expliquais franchement sur les causes de la non exécution du *systême métrique* et sur les moyens de familiariser le peuple avec ce même systême, nous est un sûr garant que le gouvernement reçoit favorablement les réflexions qui paraissent utiles.

Afin de prévenir toute difficulté sur la concordance des deux calendriers pour tous les actes rédigés depuis treize ans, il faudrait peut-être faire faire la rectification des dates sur les minutes de tous les actes administratifs, civils et judiciaires; mais, outre que cette rectification serait longue et dispendieuse, elle ne serait pas sans danger, car, par cela seul que l'on pourrait supposer des distractions involontaires ou des défauts d'attention dans quelques-uns des commis chargés de ce travail immense, on ne serait jamais tellement sûr de l'exactitude de la correction qu'il ne fût pas né-

cessaire de recourir à des actes authentiques pour la vérification des dates.

Le meilleur moyen, selon moi, le moyen aussi sûr que simple d'éviter, dès-à-présent, des contestations sur la vraie date des actes, serait que le gouvernement publiât officiellement, dans le bulletin des lois, une concordance des deux calendriers pour tout le temps de la durée du calendrier républicain, et la fît précéder d'une note explicative des diverses variations qu'a éprouvées ce même calendrier (1).

Et pour prévenir toutes les difficultés sur les échéances d'obligations fixées à des époques reculées, sur l'expiration de baux à longues années, pour tous actes enfin d'une exécution rigoureuse, il faudrait statuer sur la question de savoir si l'année devra toujours être supposée commencer le jour de l'équinoxe d'automne, ou s'il ne serait pas beaucoup plus simple de supposer le premier jour de l'année à un jour fixe du calendrier grégorien, et de prendre pour régulateur des années postérieures soit l'an XII, l'an XIII ou l'an XIV. A ce moyen, le 15 germinal, par exemple, serait toujours considéré comme répondant au 5 avril, et non tantôt au 4 et tantôt au 5.

On pourrait enfin, dans les articles principaux du calendrier, rappeler l'ère française par ces

---

(1) Ces variations sont bien connues de nous, sans doute, mais cela ne suffit pas ; dans mille circonstances, nos descendants auront besoin d'en avoir une idée d'autant plus juste qu'ils seront plus éloignés des temps où elles auront existé.

mots : *De l'ère française* . . . ou bien : *De la fondation de la république, la . . . année.*

Ce simple rappel, compris chaque année dans les diverses époques indiquées en tête des almanachs et calendriers, faciliterait dans tous les temps le rapprochement des dates. Par exemple, en 1823, ces mots : *Année de l'ère française XXXI*, indiqueraient que l'an 1823 répond à l'an XXXI du calendrier républicain, qui serait considéré comme ayant commencé soit le 23, soit le 24 septembre précédent. Or, en supposant l'an XIII pour régulateur des dates des années suivantes, on verrait que le 15 prairial an XXXI répond au 4 juin 1823.

La note des variations du calendrier républicain, qu'il conviendrait, selon moi, d'insérer en tête de la concordance générale officielle des deux calendriers, pourrait être rédigée à-peu-près ainsi qu'il suit :

NOTE indicative (1) *des variations du calendrier depuis l'établissement du calendrier républicain jusqu'au rétablissement du calendrier grégorien* (1er janvier 1806.)

L'ère française date du 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

La première année de la république a commencé

(1) Cette note a été imprimée en majeure partie en tête de la concordance que j'ai publiée en thermidor dernier. Ce calendrier général a été rédigé et imprimé en livret. On peut également le faire en tableau.

le même jour 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

Le nouveau calendrier, décrété d'abord les 5 et 7 octobre 1793 (16e *jour du premier mois de l'an II*) a été définitivement organisé par la loi du 4 frimaire an II, dont suit l'extrait :

Art. II. » L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

Art. VII. » L'année est divisée en douze mois égaux, de
» trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours
» pour compléter l'année ordinaire ; ces cinq jours n'appar-
» tiennent à aucun mois. «

Art. VIII. » Chaque mois est divisé en trois parties
» égales, de dix jours chaque, qui sont appelées *décades*. «

Art. IX. » Les noms des jours de la décade sont :

» Primedi,
» Duodi,
» Tridi,
» Quartidi,
» Quintidi,
» Sextidi,
» Septidi,
» Octidi,
» Nonidi,
» Décadi.

» Les noms des mois sont :

» Pour l'automne....... { Vendémiaire. Brumaire. Frimaire.

» Pour l'hiver......... { Nivôse. Pluviôse. Ventôse.

» Pour le printemps..... { Germinal. Floréal. Prairial.

» Pour l'été .... { Messidor. Thermidor. Fructidor.

» Les cinq derniers jours s'appellent les sanculotides. «.

Ces cinq jours ont reçu depuis le nom de complémentaires. (*Loi du 7 fructidor an III.*)

Art. XIV. » Tous les actes publics seront datés suivant » la nouvelle organisation de l'année «.

L'usage du nouveau calendrier a commencé vers le 15 vendémiaire an II (15e *jour du premier mois de l'an II*).

Depuis cette époque jusqu'à la promulgation de la loi du 4 frimaire suivant, on désigna

Vendémiaire par *premier mois*,

Brumaire par *second mois*,

Frimaire par *troisième mois.*

La date suivante: *Quatrième jour de la* 3e *décade du premier mois*, est la même que s'il y avait 24 vendémiaire, comme celle *septième jour de la* 2e *décade du second mois*, est la même que celle 17 brumaire; ainsi des autres.

Depuis la promulgation de la loi du 4 frimaire an II, on a dû désigner les nouveaux mois par leurs noms.

Dans les almanachs ou annuaires des premières années de l'ère française, on substitua des noms de légumes, d'animaux, d'instruments aratoires, etc. aux noms des saints du calendrier grégorien.

On avait nommé *sextiles* les années où il se trouvait six jours complémentaires. Les années III, VII et XI étaient *sextiles.*

Les années sextiles précédaient immédiatement les années bissextiles du calendrier grégorien.

Le commencement de l'année, fixé au moment

de l'équinoxe d'automne, a varié du 22 au 24 septembre. Les années II, III, V, VI et VII, commencèrent le 22; les années IV, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV, le 23, et l'an XII le 24, ainsi qu'on le voit (1) dans le tableau suivant :

Ère franç^e.	Premier jour de l'année.	Dernier jour de l'année.	*Observ.*
I.	Sam. 22 sept. 1792.	Sam. 21 sept. 1793.	
II.	Dim. 22 sept. 1793.	Dim. 21 sept. 1794.	
III.	Lun. 22 sept. 1794.	Mar. 22 sept. 1795.	Sextile.
IV.	Mer. 23 sept. 1795.	Mer. 21 sept. 1796.	Fév. 29 j.
V.	Jeudi 22 sept. 1796.	Jeudi 21 sept. 1797.	
VI.	Ven. 22 sept. 1797.	Ven. 21 sept. 1798.	
VII.	Sam. 22 sept. 1798.	Dim. 22 sept. 1799.	Sextile.
VIII.	Lun. 23 sept. 1799.	Lun. 22 sept. 1800.	
IX.	Mar. 23 sept. 1800.	Mar. 22 sept. 1801.	
X.	Mer. 23 sept. 1801.	Mer. 22 sept. 1802.	
XI.	Jeudi 23 sept. 1802.	Ven. 23 sept. 1803.	Sextile.
XII.	Sam. 24 sept. 1803.	Sam. 22 sept. 1804.	Fév. 29 j.
XIII.	Dim. 23 sept. 1804.	Dim. 22 sept. 1805.	
XIV.	Lun. 23 sept. 1805.	*Lun.* 22 *sept.* 1806.	

Par suite des variations du commencement de l'année républicaine, le 1er janvier correspondait,

En 1794, au 12 nivôse an II.
En 1795, au 12 nivôse an III.
En 1796, au 11 nivôse an IV.
En 1797, au 12 nivôse an V.
En 1798, au 12 nivôse an VI.

---

(1) Dans une note qui précéderait immédiatement la concordance générale des dates, la correspondance du premier jour de chaque année serait superflue.

En 1799, au 12 nivôse an VII.
En 1800, au 11 nivôse an VIII.
En 1801, au 11 nivôse an IX.
En 1802, au 11 nivôse an X.
En 1803, au 11 nivôse an XI.
En 1804, au 10 nivôse an XII.
En 1805, au 11 nivôse an XIII.
En 1806, au 11 nivôse an XIV.

En exécution de l'article XIV de l'arrêté du directoire exécutif, du 14 germinal an VI, les termes pour les loyers et fermages furent fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

Celui de Pâques au 1er germinal ;

Celui de la Saint-Jean au 1er messidor ;

Celui de la Saint-Michel au 1er vendémiaire ;

Celui de Noël au 1er nivôse.

Avant la publication des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, relative aux cultes (*Bulletin* n° 172, 3e *série*), les décadis étaient les jours de repos pour tous les fonctionnaires publics.

La loi du 16e jour du 1er mois (*vendémiaire*) de l'an II, portait que les fonctionnaires publics ne pourraient prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Une autre loi du 17 thermidor an VI, contenait entr'autres dispositions les suivantes :

Art. Ier. » Les décadis et les jours de fêtes nationales » sont des jours de repos dans la république. «

Art. V. » Les significations, saisies, contraintes par corps, » ventes et exécutions judiciaires n'ont pas lieu les jours affectés » au repos des citoyens, à peine de nullité.

» Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui

» par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en » remplacement des jours ci-devant fériés. «

Le LVIe des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, inséré dans la loi du 18 germinal an X, porte :

» On désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans » le calendrier des solstices. «

Et le LVIIe :

» Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. «

A cette époque les semaines remplacèrent les décades, et les jours reprirent leurs anciens noms.

A cette même époque a dû cesser l'exécution des lois qui frappaient de nullité tel acte qui aurait été rédigé le *décadi.*

Par l'art. XI de la même loi du 4 frimaire an II, le jour, de minuit à minuit, avait été divisé en dix parties ou *heures*, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. On avait appelé *minute décimale* la centième partie de l'heure ; *seconde décimale* la centième partie de la minute décimale.

Cet article devait être de rigueur, pour les actes publics, à compter du 1er vendémiaire an III.

Cette disposition exista peu de temps ; elle fut suspendue indéfiniment par l'art. XXII de la loi du 18 germinal an III, relative aux poids et mesures.

Une heure décimale répondait à 2 heures 24 minutes anciennes, et 10 minutes décimales à un quart-d'heure à-peu-près.

La première heure du jour comprenait le temps

qui s'était écoulé depuis minuit jusqu'à 2 heures 24 minutes du matin ;

La 2e — de 2 h 24 m à 4 h 48 m.

La 3e — de 4 h 48 m à 7 h 12 m.

La 4e — de 7 h 12 m à 9 h 36 m.

La 5e — de 9 h 36 m à midi.

La 6e — de midi à 2 h 24 m du soir.

La 7e — de 2 h 24 m à 4 h 48 m.

La 8e — de 4 h 48 m à 7 h 12 m.

La 9e — de 7 h 12 m à 9 h 36 m.

La 10e — de 9 h 36 m à minuit.

De manière que si on trouve dans un acte public qu'il est rédigé *AVANT* ou *APRÈS cinq heures nouvelles ou décimales*, il faut entendre *avant* ou *après midi*.

Si de même on y voit, par exemple, qu'il a été rédigé sur les 4 *heures décimales*, il faut entendre *de 7 à 9 heures du matin*, etc. etc.

Ces détails, minutieux en apparence, sont, ce me semble, nécessaires pour, dans des temps plus reculés, fixer les idées sur les variations qui pourront se trouver dans les dates des actes publics, notamment ceux rédigés pendant l'an II.

EXTRAIT du registre des séances de l'Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts de Rouen.

Séance du 13 frimaire an XIV.

L'ACADÉMIE, ayant entendu la seconde lecture des *Observations* de M. Periaux, *relatives au rétablissement du*

calendrier grégorien, lui accorde acte de ladite lecture.

Elle délibère que copie de ce Mémoire sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Inférieure ; qu'il sera invité, par l'Académie, de vouloir bien le transmettre à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, et de le prier de prendre en considération les vues utiles que ce Mémoire contient.

Le Directeur de l'Académie,

NOEL.

Pour Extrait conforme :

Le Secrétaire de l'Académie, classe des Belles-lettres et Arts,

GOURDIN.

A Rouen. De l'Imprimerie de P. PERIAUX, rue de la Vicomté, n° 30. (An XIV.)